

PROGRAMME DURABLE POUR L'IRRIGATION ET L'USAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE (SPRING)

Principes et critères pour les plantes

VERSION FRANÇAISE 2.0_SEP23 (En cas de doutes, la version anglaise est déterminante.)

EN VIGUEUR DEPUIS : 1^{ER} OCTOBRE 2023

OBLIGATOIRE À PARTIR DU : 1^{ER} JANVIER 2024

TABLE DES MATIÈRES

1 ÉVALUATION DES RISQUES ET OBJECTIFS LIÉS À L'EAU.....	3
2 ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ JURIDIQUE.....	6
3 GESTION ET USAGE DES RESSOURCES EN EAU	8
4 GESTION DE L'ENVIRONNEMENT : PROTECTION DES SOURCES D'EAU.....	11
5 TRAÇABILITÉ.....	14
SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ	15
LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS/ÉDITIONS	16

Section	Principe	Critères	Niveau
1	ÉVALUATION DES RISQUES ET OBJECTIFS LIÉS À L'EAU		
1.1	Un registre des membres du groupement de producteurs, des sites de production et des sources d'eau est disponible et tenu à jour.	Des registres exhaustifs doivent être conservés pour tous les membres du groupement de producteurs (dans le cas de groupements de producteurs) et/ou tous les sites de production (pour les producteurs multisites). Les sources d'alimentation en eau couvertes par le module complémentaire SPRING doivent y être précisées. Le registre doit reprendre, au minimum, les informations suivantes : a) Les membres du groupement de producteurs (sites de production pour les producteurs multisites) et leur identification b) Les références cadastrales (municipalité/commune, parcelle, zone industrielle, etc.) c) Les produits cultivés d) L'origine et l'identification des sources d'alimentation en eau (organismes gérant les ressources en eau partagées, lac de barrage, puits, etc.) e) L'identification et l'emplacement géographique précis (coordonnées en degrés et minutes de latitude et de longitude) des exploitations et des installations de stockage d'eau f) Toute source d'eau et/ou autre type d'infrastructure liée à l'eau hors d'usage Le registre doit être mis à jour à chaque modification apportée, et au moins une fois par an, et signé par le responsable. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
1.2	L'exploitation et les unités de traitement des produits (UTP) disposent d'une évaluation des risques liés à l'eau documentée.	Les conséquences (environnementales, sociales, etc.) sur et des sources d'eau, de la collecte de l'eau, de la distribution de l'eau et de l'utilisation de l'eau doivent être évaluées. Au minimum, cette évaluation doit porter sur les points suivants : a) La législation en vigueur b) L'origine des sources d'eau et la qualité de l'eau concernée (contaminants) c) Le système de stockage (évaporation, fuites, etc.) d) Les systèmes de distribution et d'irrigation (efficacité, fuites, etc.) e) Le sol (capacité de rétention d'eau, perméabilité, etc.) f) La profondeur de la nappe phréatique g) Les sources de pollution (déchets organiques, engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) h) Les possibilités de traitement consécutif (traitement de l'eau, traitement des effluents, etc.) i) L'influence des activités de l'exploitation et des UTP sur la durabilité du bassin versant j) En présence d'une UTP sur l'exploitation, le risque de contamination des sources d'eau par les effluents Il est recommandé de caractériser le bassin versant en amont de l'analyse. Ceci n'est pas une évaluation des risques pour la sécurité sanitaire des aliments. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure
1.3	L'évaluation des risques liés à l'eau est mise à jour et validée par la direction.	L'évaluation des risques liés à l'eau a été rédigée ou révisée au cours des 12 derniers mois et doit être signée par la direction.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
1.4	Il existe une des documents identifiant les acteurs de l'eau dans le bassin versant et une documentation relative aux risques et défis associés.	Le producteur doit établir une liste des principaux acteurs de l'eau (autorités, producteurs, groupements de distribution d'eau, communautés locales, ONG, etc.) du bassin versant. Cette liste doit fournir une description des acteurs de l'eau et un résumé des risques liés à l'eau, des défis et des engagements.	Exigence Mineure
1.5	Les objectifs basés sur l'évaluation des risques sont documentés dans un plan ou programme de gestion de l'eau.	Sur la base de l'évaluation des risques liés à l'eau et en conformité avec la législation en vigueur, la direction doit définir et valider des buts et objectifs ainsi qu'un plan ou programme de gestion de l'eau pour rendre l'activité de production compatible avec la protection de l'environnement naturel et pour assurer une utilisation appropriée et durable de l'eau sur l'exploitation et dans les unités de traitement des produits (UTP). Ces objectifs doivent être spécifiques, quantifiables, réalisables, réalistes, appropriés, limités dans le temps et documentés. Le plan ou programme de gestion de l'eau doit être établi en spécifiant les moyens, ressources, le personnel responsable et les délais impartis, afin d'atteindre les objectifs définis. Le plan ou programme de gestion de l'eau doit être conforme à la législation en vigueur et aux initiatives éventuelles en matière de gestion durable des bassins versants, si disponibles. Ne peut pas être « N/A ».	Exigence Majeure
1.6	Les objectifs et procédures sont mis à jour et validés par la direction.	Les objectifs et procédures pour rendre l'activité de production compatible avec la protection de l'environnement naturel et pour assurer une utilisation appropriée et durable de l'eau doivent avoir été rédigés ou révisés au cours des 12 derniers mois et doivent avoir été signés par la direction.	Exigence Majeure
1.7	Les responsables de la réalisation des objectifs ont bénéficié d'une formation pour leurs tâches et domaines de responsabilité.	Le plan de formation et la liste des participants, signés par les personnes concernées, doivent attester de la formation des participants et de leur instruction nécessaire pour atteindre les objectifs.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
1.8	Les documents pertinents sont transmis aux directeurs et responsables de la réalisation des objectifs.	Les responsabilités et tâches pour atteindre les objectifs doivent être définies par écrit et communiquées aux personnes responsables. Un registre signé par les participants doit confirmer qu'ils ont bien reçu les documents.	Exigence Majeure
1.9	Les objectifs atteints ou en cours de réalisation ainsi que les résultats obtenus sont analysés et évalués régulièrement.	Le producteur doit conserver des rapports des réunions internes pour démontrer que les objectifs sont évalués et analysés au moins une fois par an.	Exigence Mineure
1.10	Le producteur effectue au moins une auto-évaluation/un audit interne selon le module complémentaire SPRING une fois par an.	L'auto-évaluation/l'audit interne selon le module complémentaire SPRING doit avoir été effectué sous la responsabilité du producteur.	Exigence Majeure
2	ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ JURIDIQUE		
2.1	Les exigences légales en vigueur en matière d'environnement ont été identifiées et il est possible d'y avoir accès.	Le producteur doit identifier et avoir accès aux sources d'informations dont il a besoin (Internet, association de producteurs, clients, etc.) pour garantir la conformité juridique, ou il doit disposer de copies de la législation et des directives en vigueur (zones protégées, réserves naturelles, contamination des ressources d'eau par des nitrates, utilisation des eaux usées, droits de passage, etc.).	Exigence Majeure
2.2	Il existe des documents attestant du fait que les sites de production sont destinés à un usage agricole.	Le producteur doit disposer d'un document officiel valide émis par l'autorité compétente attestant que les sites de production et les terres qu'il cultive sont destinés à un usage agricole avéré et, le cas échéant, que la manière dont ils sont exploités est compatible avec les plans de développement du territoire.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
2.3	Il existe un document ou un permis officiel définissant les débits et/ou du moins les volumes d'eau maximaux pouvant être utilisés (par ex., par rapport à la superficie irriguée).	Pour chaque source d'approvisionnement, le document ou permis officiel doit indiquer la source d'eau (puits, lac de barrage, rivière, station de désalinisation, etc.), l'emplacement des terres à irriguer, les débits totaux et/ou les volumes d'eau maximaux autorisés (ou la limite applicable dans la région), ainsi que la durée de validité de l'autorisation. Pour les producteurs membres d'une association/d'un groupement gérant des ressources en eau communes, il suffit que l'association/le groupement fournisse ces preuves. Pendant l'audit réalisé par l'organisme de certification (OC), aucun puits ou aucune autre source d'alimentation en eau ne doit être découvert(e).	Exigence Mineure
2.4	Il existe des documents attestant de la légalité des ouvrages et de l'infrastructure	Les ouvrages et l'infrastructure liés à l'utilisation de l'eau (bassins ou réservoirs, usines de traitement, etc.) sur l'exploitation doivent être autorisés par les autorités compétentes. Aucun ouvrage ni infrastructure sans plan technique ou autorisation officielle correspondante ne doit être décelé(e) pendant l'audit réalisé par l'organisme de certification (OC).	Exigence Majeure
2.5	Les sources d'eau et les superficies indiquées dans le document officiel correspondent aux circonstances réelles.	Les données indiquées dans le document officiel, le système d'irrigation et les plans d'exploitation agricole (voir la section 3.1), ainsi que les résultats de l'audit réalisé par l'organisme de certification (OC) doivent être cohérents.	Exigence Majeure
2.6	Des mesures correctives pour remédier aux non-conformités globales juridiques et administratives sont en place.	Si des non-conformités globales sont détectées en ce qui concerne l'application de la législation et des directives en vigueur, le producteur doit mettre en œuvre des mesures correctives appropriées qui doivent être prises en compte lors de l'identification des risques et des objectifs environnementaux et corrigés avant l'audit réalisé par l'organisme de certification (OC).	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
3	GESTION ET USAGE DES RESSOURCES EN EAU		
3.1	Il existe une carte de l'exploitation sur laquelle sont identifiés tous les sites de production.	La carte de l'exploitation doit être exhaustive, à jour et signée par la direction. Les informations données doivent inclure des références explicites concernant les sites de production à irriguer, toutes les sources d'eau et leur origine, toutes les installations de stockage d'eau, tous les systèmes de distribution d'eau et d'irrigation, ainsi que toutes les unités de traitement des produits. Les informations figurant sur la carte de l'exploitation doivent être conformes aux autorisations administratives et aux dispositions de planification territoriale.	Exigence Majeure
3.2	Le système de distribution et d'irrigation est conçu pour optimiser la consommation d'eau.	Le système de distribution et d'irrigation doit être adapté aux caractéristiques du sol et aux cultures produites, et doit être efficient d'un point de vue technique. Si le système d'irrigation n'est pas approprié ou que l'irrigation est réalisée par immersion, des mesures correctives doivent être planifiées à moyen terme et doivent être mises en œuvre.	Exigence Mineure
3.3	Le système d'irrigation est conçu pour recycler la solution de drainage utilisée.	Pour les cultures hydroponiques, la solution de drainage doit être recyclée et réutilisée. Des enregistrements doivent être conservés à ce sujet. N/A en l'absence de toute production hydroponique.	Exigence Mineure
3.4	Il existe des enregistrements concernant la consommation d'eau.	Au minimum, ces enregistrements doivent renseigner les informations suivantes : zones, dates d'irrigation (périodes), durée des cycles, débits, et volumes totaux mensuels et annuels d'eau utilisés en m ³ /ha/année.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
3.5	Aucune source d'eau fossile n'est utilisée.	Il doit exister des preuves permettant de conclure que le producteur n'utilise pas de sources d'eau fossiles pour l'irrigation ou d'autres étapes de production. Note : l'eau fossile désigne une eau infiltrée généralement il y a de nombreux millénaires et souvent sous des conditions climatiques différentes de celles que nous connaissons de nos jours. Cette eau est conservée dans le sous-sol depuis cette époque. Les sources d'eau fossiles ne peuvent pas être réapprovisionnées.	Exigence Majeure
3.6	Il existe des enregistrements attestant du volume d'eau utilisé exprimé en mètre cubes, et un système de mesure efficace a été mis en place pour obtenir des relevés précis.	Un système efficace doit être mis en place afin de pouvoir mesurer les volumes d'eau utilisés en mètres cubes sur tous les sites de production. Si possible, un ou plusieurs compteurs d'eau doivent être utilisés pour mesurer précisément les volumes d'eau utilisés.	Exigence Mineure
3.7	Il existe des documents attestant de la contribution proactive du producteur à la gestion durable du bassin versant.	Le producteur doit participer positivement à la gestion des bassins versants et à des actions collectives pour relever les défis liés aux sources d'eau communes. Si des actions collectives sont réalisées pour relever les défis liés aux sources d'eau communes, le producteur doit tenir une liste de ces activités, y compris une description de son engagement.	Exigence Mineure
3.8	Les cycles d'irrigation sont courts de sorte à éviter le gaspillage d'eau par percolation/filtration.	Le producteur doit adapter le moment et la durée des cycles d'irrigation en tenant compte du niveau d'humidité du sol actuel, en particulier pour les sols sableux. Des enregistrements doivent être disponibles et tenus à jour.	Exigence Mineure
3.9	Les installations d'irrigation sont en bon état et contrôlées régulièrement.	Le producteur doit disposer de documents (rapports d'entretien, factures, etc.) attestant du fait qu'il fait effectuer régulièrement un entretien de ses installations d'irrigation tout au long de l'année par une personne spécialement formée ou une entreprise tierce spécialisée en la matière.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
3.10	Les installations d'irrigation sont contrôlées régulièrement pour empêcher les fuites.	Le producteur doit contrôler régulièrement les installations, notamment les conduites d'eau, pour déceler les fuites ou le gaspillage d'eau. La fréquence de ces contrôles est déterminée par l'évaluation des risques, et les résultats des contrôles sont enregistrés dans un registre.	Exigence Mineure
3.11	L'exploitation agricole est équipée de systèmes de récupération et de stockage des eaux de pluie.	Pendant l'audit réalisé par l'organisme de certification (OC), la présence de systèmes de récupération et de stockage des eaux de pluie, installés par ex., sur les toits des bâtiments, doit être constatée. En l'absence d'une telle installation, une analyse technique et financière attestant du fait que ce type d'installation n'est pas réalisable doit être disponible. Cette exigence ne s'applique pas pour les pays et/ou régions où la récupération et/ou le stockage des eaux de pluie sont interdits par la législation locale.	Exigence Mineure
3.12	Il existe un plan d'irrigation des cultures.	Le producteur doit avoir réalisé une étude technique sur les exigences en eau et doit avoir utilisé ces données pour établir un plan d'irrigation des cultures. Ce plan d'irrigation doit reposer sur les besoins de consommation d'eau des cultures concernées (évapo-transpiration), les conditions macroclimatiques et microclimatiques spécifiques de la zone, les mesures de l'humidité du sol et les technologies employées.	Exigence Mineure
3.13	Les écarts par rapport au plan d'irrigation sont justifiés et documentés.	Les enregistrements d'irrigation doivent prouver que le plan d'irrigation est respecté. Les écarts par rapport au plan d'irrigation doivent être justifiés par des données (humidité du sol, données météorologiques, etc.) et enregistrés.	Exigence Mineure

Section	Principe	Critères	Niveau
4	GESTION DE L'ENVIRONNEMENT : PROTECTION DES SOURCES D'EAU		
4.1	Gestion des eaux usées		
4.1.1	Il existe un plan de gestion des eaux usées documenté.	Le producteur doit identifier et documenter les différentes sources et divers types d'eaux usées.	Exigence Mineure
4.1.2	Des mesures visant à garantir la bonne gestion des eaux usées sont mises en œuvre.	Les eaux usées générées par les activités agricoles ne doivent pas représenter une source de pollution. En particulier, si les bâtiments sont utilisés pour héberger des travailleurs, les eaux usées doivent être gérées de manière responsable afin d'éviter tout impact négatif sur l'environnement et la santé humaine.	Exigence Mineure
4.2	Protection des ressources d'eau		
4.2.1	Des mesures visant à prévenir la contamination des zones d'eaux de surface ont été prises.	Une zone tampon de 10 m doit être mise en place autour des zones d'eaux de surface naturelles (cours d'eau, rivières et zones humides) présentes sur l'exploitation. Il doit être strictement interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques ou des engrais dans un rayon de 10 m autour de telles sources d'eau.	Exigence Majeure
4.2.2	La biodiversité est protégée et favorisée dans les zones tampons.	Le producteur doit avoir implémenté des mesures pratiques pour favoriser la biodiversité à proximité immédiate des cours d'eau, rivières et zones humides présents sur leurs terres. La zone tampon doit être plantée et revalorisée avec des espèces locales. Si les autorités locales en charge de l'environnement interdisent tout recours à des plantations dans les zones tampons, ou si aucune plantation n'est possible quelle qu'en soit la raison, d'autres mesures doivent être prises afin de favoriser la biodiversité.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
4.2.3	Les résidus végétaux sont éliminés de manière contrôlée.	Le producteur doit définir certaines zones pour l'élimination des résidus végétaux conformément à la législation locale en vigueur. Ces zones ne doivent pas présenter de risques pour l'environnement et notamment pour les sources d'eau.	Exigence Majeure
4.3	Gestion d'énergie efficiente pour les installations et infrastructures liées à l'eau		
4.3.1	Il existe une évaluation et un plan documentés concernant l'efficacité énergétique pour toutes les installations et infrastructures liées à l'eau.	Le producteur doit évaluer la consommation d'énergie des systèmes liés à l'eau (par ex., des pompes), et étudier la possibilité d'utiliser des sources d'énergie renouvelables (études de faisabilité). Sur la base de cette évaluation, un plan d'efficacité énergétique doit être mis en place pour toutes les installations et infrastructures liées à l'eau, en vue de remplacer les systèmes traditionnels inefficients par des systèmes efficaces autonomes qui emploient autant que possible des sources d'énergie renouvelables.	Exigence Mineure
4.4	Usage responsable des agents agrochimiques et engrais organiques		
4.4.1	Les produits phytopharmaceutiques (PPP) et engrais ne sont pas utilisés dans des zones protégées ou sensibles.	Le producteur doit prouver qu'il n'utilise aucun PPP ni engrais dans les zones protégées et dans les zones où les ressources en eaux de surface peuvent être facilement polluées (près des limites de son exploitation ou à proximité de cours d'eau, zones humides et terres en jachère). Des consignes claires (documents, panneaux installés dans les zones concernées) doivent exister et les personnes responsables de l'utilisation des PPP et d'engrais doivent s'être familiarisées avec ces consignes.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
4.5	Érosion		
4.5.1	Le producteur met en œuvre des techniques permettant de prévenir et corriger des situations présentant un risque d'érosion.	Le producteur doit contrôler les risques d'érosion éventuels et réduire les écoulements de limon (une fine sédimentation de boues, argiles, etc.) vers les eaux de surface en mettant en place des mesures adaptées. Par exemple, les talus, berges et pentes doivent être végétalisés avec des espèces de plantes locales ; la topographie naturelle ne doit pas être modifiée de manière notable ; les méthodes de taille doivent être adaptées ; les réseaux de drainage naturels ne doivent pas être modifiés.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
5	TRAÇABILITÉ		
5.1	Garantir la traçabilité en cas de propriété parallèle (certification de groupements uniquement)		
5.1.1	Un système efficace est en place pour identifier tous les produits cultivés par les membres de groupements de producteurs inscrits pour le module complémentaire SPRING et les séparer des produits cultivés par d'autres producteurs.	Les groupements de producteurs doivent avoir mis en place un système permettant de garantir que les produits de membres de groupements de producteurs inscrits pour le module complémentaire SPRING sont séparés des produits issus d'autres producteurs. Un calcul de bilan matière annuel pour les produits des membres de groupements de producteurs inscrits pour le module complémentaire SPRING doit être disponible pour chaque produit. Des communications à l'attention des clients, détaillant quels membres du groupement de producteurs sont inscrits et lesquels ne sont pas inscrits pour le module complémentaire SPRING doivent être disponibles. Dans le cas de groupements de producteurs, les produits doivent être identifiés à l'aide du Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) de chaque membre du groupement de producteurs. Le GGN du groupement de producteurs ne doit jamais être utilisé à des fins de traçabilité. Des contrôles aléatoires des palettes distribuées au cours des 12 derniers mois doivent permettre de démontrer que seuls des produits de membres du groupement de producteurs inscrits pour le module complémentaire SPRING ont été livrées aux clients qui en ont fait la demande. Lorsque les membres d'un groupement de producteurs ne sont pas tous inscrits pour le module complémentaire SPRING, le responsable du système de gestion de la qualité (SGQ) doit en avertir ses clients. Ce principe et le critère correspondant ne s'appliquent pas pour les producteurs individuels sous l'Option 1 (car aucune propriété parallèle n'est possible) ni pour les groupements de producteurs sous l'Option 2 dans lesquels 100 % des membres des groupements de producteurs se sont inscrits pour le module complémentaire SPRING.	Exigence Majeure

Section	Principe	Critères	Niveau
QMS	SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ		
QMS 1	L'implémentation du module complémentaire SPRING est incluse dans le système de gestion de la qualité (SGQ) du groupement de producteurs sur la base de la section correspondante des « Modalités générales GLOBALG.A.P. – Règles applicables aux groupements de producteurs et producteurs multisites avec SGQ. »		Exigence Majeure
QMS 2	Le module complémentaire SPRING fait l'objet d'un audit interne et des rapports de l'audit interne sont disponibles. Les non-conformités sont identifiées, et les mesures correctives sont prises afin de permettre la mise en conformité de tous les membres du groupement de producteurs participants.		Exigence Majeure
QMS 3	Lorsque les membres d'un groupement de producteurs ne sont pas tous inscrits pour le module complémentaire SPRING, le responsable du système de gestion de la qualité (SGQ) doit en avertir ses clients. Les produits doivent être identifiés à l'aide du Numéro GLOBALG.A.P. (GGN) de chaque membre du groupement de producteurs. Le GGN du groupement de producteurs ne doit jamais être utilisé à des fins de traçabilité. Des contrôles aléatoires des palettes distribuées au cours des 12 derniers mois doivent permettre de démontrer que seuls des produits de producteurs inscrits pour le module complémentaire SPRING ont été livrées aux clients qui en ont fait la demande.		Exigence Majeure

LISTE DES MISES À JOUR DES VERSIONS/ÉDITIONS

Nouveau document	Document remplacé	Date de publication	Description des modifications
231006_SPRING_P&Cs_v2_0_Se p23_fr	180525_SPRING_Add- On_CL_V1_1_protected_fr	6 octobre 2023	- Aucun « N/A » pour les P&C qui possédaient précédemment le statut « Critique » - Inscription des producteurs 1.2.1 – Ajout du point j) : En présence d’une UTP sur l’exploitation, prise en compte du risque de contamination des sources d’eau par les effluents. Recommandation : caractérisation du bassin en amont de l’analyse 1.3.1 – Ajout des ONG 2.1.3 – Suppression en raison d’un doublon avec le référentiel IFA v6 (la numérotation des points suivants a été modifiée) 2.1.4 – Modification de la numérotation : 2.1.3 2.1.5 – Modification de la numérotation et de la formulation : 2.1.4 3.1.2 – Ajout de remarques dans les critères 3.1.3 – Reformulation 3.1.5 – Suppression en raison d’un doublon avec le référentiel IFA v6 (la numérotation des points suivants a été modifiée) 3.1.12 – Nouvelle formulation 3.1.1 – Nouvelle numérotation : 3.1.8 3.1.8 – Suppression en raison d’un doublon avec le référentiel IFA v6 4.2.2 – Reformulation 4.4.1 et 4.4.3 – Suppression en raison d’un doublon avec le référentiel IFA v6

Nouveau document	Document remplacé	Date de publication	Description des modifications
			4.4.2 – Modification de la numérotation : 4.4.1 5.1 – Reformulation. La propriété parallèle est uniquement possible sous l’Option 2

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les modifications apportées au présent document, contactez le secrétariat GLOBALG.A.P. à l’adresse standard_support@globalgap.org.

Si les modifications apportées n’introduisent pas de nouvelles exigences dans le référentiel, la notation de la version reste « 5.0 ». Toute mise à jour de l’édition est indiquée par un préfixe : « 5.0-x ». Si les modifications affectent la conformité avec le référentiel, le nom de la version change en « 5.x ». Une nouvelle version, par ex., v6.0, v7.0, etc., aura toujours une influence sur l’accréditation du référentiel.

Copyright

© Copyright : GLOBALG.A.P. c/o FoodPLUS GmbH, Spichernstr. 55, 50672 Cologne, Allemagne La copie et la diffusion de la présente documentation est autorisée uniquement sous une forme non modifiée.